



Arrêt

**n° 85 666 du 7 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 17 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA loco Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2008, S.A.L. (née le 9 août 1989) a introduit une demande de visa long séjour pour rejoindre en Belgique sa mère, A.F. (née le 1er janvier 1970) dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle s'est vue accorder ce visa le 12 décembre 2008.

Selon le dossier administratif, le 23 mars 2009, S.A.L. (née le 9 août 1989) s'est vue délivrer une annexe 15 par la Commune de Molenbeek-Saint-Jean attestant qu'elle s'est présentée à la commune pour requérir un droit de séjour sur base de regroupement familial auprès de son père, S.A. (né en 1969).

Selon le dossier administratif, un fax de l'administration communale de Molenbeek-Saint Jean du 13 janvier 2012, a communiqué à la partie défenderesse la demande de S.A.L. (née le 9 août 1989), pièces à l'appui, de prorogation de sa « carte A ».

1.2. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à l'encontre de S.A.L. (née le 9 août 1989). Cette décision vise également l'enfant de la précitée (cf. mention sur la décision attaquée des termes « + enfant [M. S.] ».

Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume du (de la)

Nom : [S.A.L. (née à Niamey le 9 août 1989)] « + enfant [M. S.] ».

[...]

MOTIF DE LA DECISION : (1)

L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'intéressée bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean du 10.01.2012, nous informe que l'intéressée bénéficie d'un montant de 1026,9 euros/mois depuis le 01.01.2011).

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Rappelons enfin que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 04.05.2009.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Capacité à agir de la partie requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir de M.S. Elle soutient à cet égard que la partie requérante est mineure d'âge et que le recours a été introduit en son nom propre, la requête n'indiquant pas que ses parents agiraient en tant que ses représentant légaux alors que selon l'article 376 du Code civil les père et mère doivent représenter ensemble leurs enfants mineurs. La partie défenderesse renvoie sur ce point à l'arrêt n°184.809 du 26 juin 2008 du Conseil d'Etat.

2.2. La requête présente effectivement comme partie requérante M.S. et uniquement elle : voir ainsi, en première page, « *REQUETE (...) INTRODUITE PAR Mademoiselle [M.S.] (...) AYANT POUR CONSEIL (...)* » ou encore en page 2, « *la requérante, Mademoiselle [M.S.] (...)* ».

2.3. Il apparaît toutefois qu'il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, la requête, même si elle évoque l'identité de « *[M.S.]* » comme relevé ci-dessus, fait suivre ce nom de la date de naissance et du numéro d'identification au registre national correspondant à celui, non de M.S., mais de sa mère, S.A.L. (née le 9 août 1989), première destinataire de l'acte attaqué (lequel ne vise M.S. que comme enfant devant suivre le sort de sa mère). En outre, l'ensemble de l'argumentaire de la requête confirme que c'est bien cette dernière qui diligente le recours. Cet argumentaire est au demeurant incompréhensible si l'on

prête la qualité de partie requérante à sa fille M.S. : voir, à titre d'exemple, en page 7 de la requête, la mention « *le père de la requérante, Monsieur S.A.* » (qui, dans le contexte factuel de la cause, correspond bien au père de S.A.L.) ou encore la mention « *les revenus provenant du [CPAS] (...) sont consécutifs au fait que la requérante est devenue entre-temps majeure* ».

S'il est particulièrement regrettable que la requête contienne une telle erreur quant au nom de la personne qui diligente le recours contre un acte qui, au demeurant, désigne clairement et correctement ses destinataires mais que la partie requérante n'a manifestement pas pris la peine de lire soigneusement, il y a néanmoins, au vu de ce qui précède et au terme d'une lecture très bienveillante de la requête, lieu de considérer que le recours est introduit par S.A.L. (née le 9 août 1989).

Selon les informations du Conseil, la majorité s'acquiert à l'âge de dix-huit ans selon la loi nationale de la partie requérante, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé.

Le recours ainsi compris a donc été introduit par une personne majeure et est sur ce plan recevable.

Le Conseil précise à toutes fins utiles qu'il résulte de ce qui précède que, par la force des choses, le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit au nom de M.S. (née le 29 juin 2009) en tant que telle.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 10, 10 ter, et 11 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, la violation des principes de bonne administration, et de proportionnalité* » (requête, p.3).

3.2. La partie requérante procède tout d'abord à un rappel des dispositions légales applicables en la matière et du contenu de l'obligation de motivation qui repose sur l'administration.

Elle fait valoir que « *si la décision attaquée s'adresse à la requérante et à son père, Monsieur [S.A.], la motivation ne vise ni celui-ci ni (sic) dans ses moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, encore moins dans sa situation familiale* » (requête p.6).

Elle expose que « *la motivation de la décision attaquée est donc inexacte lorsqu'elle établit que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* » (requête p.7).

La partie requérante argue qu'elle « *est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 5 mai 2009 (...) sur la base du regroupement familial avec son père (...)* » (requête p.7) et qu'elle-même, ses six frères et sœurs (dont le séjour a été « régularisé »), et ses parents (qui « *sont en Belgique depuis plus de cinq ans et ont été rejoints par tous leurs enfants* » - requête p.7) demeurent ensemble.

Elle expose que sa mère est « *mère au foyer* » et que son père « *a travaillé sous le couvert d'un contrat de travail avant d'émigrer au chômage* » (requête p.7).

La partie requérante précise que « *les revenus provenant du [CPAS] (...) sont consécutifs au fait que la requérante est devenue entre-temps majeure* » (requête p.7).

Elle expose que « *la Belgique est devenue le centre de tous les intérêts matériels et affectifs de la famille* » (requête p.7) et que l'unité familiale serait brisée en cas d'exécution de la décision attaquée .

Elle conclut dans les termes suivants: « *au total, la partie adverse a fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la situation familiale et sociale de la requérante. Et a pris (sic), à son égard, une mesure disproportionnée en considération de ses antécédents de séjour.* » (requête p.7).

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. La partie requérante l'indique d'ailleurs expressément elle-même en page 3 de sa requête en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat. Or, *in casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 10 ter et 11 de la loi du 15 décembre 1980. Citer ces dispositions et en reproduire le contenu dans la requête ne suffit pas au regard de l'exigence précitée. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2. Par ailleurs, les termes suivants de la requête sont incompréhensibles : « *si la décision attaquée s'adresse à la requérante et à son père, Monsieur [S.A.], la motivation ne vise ni celui-ci ni (sic) dans ses moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, encore moins dans sa situation familiale* ». Le Conseil ne peut donc y réserver suite. En outre, ils reposent sur un fondement factuel inexact. En effet, une simple lecture de la décision attaquée, qui ne contient pas d'erreur ou d'ambiguïté sur ce point, fait apparaître que S.A. est en réalité, dans le cadre de la décision attaquée, S.A.L. (le « L. », correspondant au prénom, est indiqué en entier à ce titre dans la décision attaquée) à savoir la partie requérante elle-même, ainsi que déterminée ci-dessus, et non son père.

4.3. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé(e) une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « *L'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi) (...)* », ce que la partie défenderesse détaille par la suite. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Il en résulte que la partie défenderesse, sur ce point, a valablement motivé la décision querellée.

4.4. En ce que la partie requérante argue que « *la motivation de la décision attaquée est (...) inexacte lorsqu'elle établit que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* » et fait valoir, sans exposer quelle disposition légale au sens large du terme serait violée par la décision attaquée à cet égard, une série de faits (la durée de séjour de son père en Belgique, le fait que son père « *a travaillé sous le couvert d'un contrat de travail avant d'émigrer au chômage* », le fait que « *les revenus provenant du [CPAS] (...) sont consécutifs au fait que la requérante est devenue entre-temps majeure* » ou encore que « *la Belgique est devenue le centre de tous les intérêts matériels et affectifs de la famille* »), force est de constater que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Il n'appartient pas davantage au Conseil de reconstituer un moyen au départ d'éléments de fait épars dans la requête ni d'examiner la violation éventuelle d'une disposition (sauf, le cas échéant, l'hypothèse de la violation d'une disposition d'ordre public) non évoquée expressément par la partie requérante.

4.5. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX